

**SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 13/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 13, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 13/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 13 JUIN 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **JOHN HOLLICK v. THE CITY OF TORONTO** (Ont.) (Civil) (By Leave) (27699)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA v. LEANNE RUMLEY, ET AL.** (B.C.) (Civil) (By Leave) (27721)

**DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE**

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à :  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

**27699 JOHN HOLLICK v. THE CITY OF TORONTO**

**Procedural law - Action - Application for Certification of Action as a Class Proceeding - *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 5 - What is the test for certification of a class proceeding under Ontario's *Class Proceedings Act, 1992*? - Whether the court has discretion to deny certification - Whether the Ontario Legislature intended to permit environmental class actions - Whether the Court of Appeal properly applied the certification test - Whether the claim for injunctive relief should be certified - What costs order should be made?**

This matter involves the issue whether an action should be certified as a class action. The Appellant brought an action on behalf of himself and other persons who owned land in the area surrounding the landfill site. The Respondent City operates an approved landfill site known as the Keele Valley Landfill Site (Keele Valley). The landfill site had been in operation since 1985. The Respondent has the responsibility for the disposal of waste generated within its boundaries as well as municipal waste from the Regional Municipality of York, and its municipalities, and the Regional Municipality of Durham. On an emergency basis, it is also required to accept waste from other areas. Keele Valley operates under a Certificate of Approval issued by the Ontario Ministry of the Environment after two environmental hearings. The Certificate of Approval provides for a no-fault Small Claims Trust Fund, the sum of \$100,000 was established to deal with claims arising from off site impact, without fault up to a maximum of \$5,000 each. The Keele Valley is surrounded by industrial uses which include an active quarries, a private transfer station for waste, various recycling activities, a plastics factory, an asphalt plant, private composting operations and farms.

The Appellant claims that since at least February 3, 1991, by reason of the operation of the Keele Valley, the Respondent has wrongfully caused or permitted the landfill to emit large quantities of methane, hydrogen sulphide, vinyl chloride and other toxic gases, obnoxious odours, fumes, smoke and airborne, bird-borne or air-blown sediment, particulates, dirt and litter and loud noises and strong vibrations onto the lands and premises in the geographical boundaries claimed. There are 30,000 or more persons in the certified class. The plaintiffs claim that they have sustained physical and emotional damages as a causal consequence of the emissions. One hundred and fifty persons had complained about the landfill operations, but some had complained more than once, and 10 had complained 10 times or more. In support of the motion, the Appellant has filed an affidavit which outlined that ways in which he and his wife's use and enjoyment of their land has been unreasonably interfered with by emissions from the landfill. The Respondent filed an affidavit

which denies that the Keele Valley landfill was the source of the odours.

The Appellant sought an injunction and exemplary and punitive damages. The Appellant applied for certification of his action as a class proceeding. The motions judge certified the action as a class action. The Divisional Court set aside the certification order without prejudice to the Appellant's right to bring a fresh application on further evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27699
Judgment of the Court of Appeal:	December 15, 1999
Counsel:	Michael McGowan for the Appellant Graham Rempe for the Respondent

---

**27699 JOHN HOLLICK c. LA VILLE DE TORONTO**

**Droit de procédure - Action en justice - Demande d'une ordonnance certifiant une instance comme recours collectif - Loi de 1992 sur les recours collectifs, S.O. 1992, ch. 6, art. 5 - Quel est le critère de certification d'un recours collectif conformément à la Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario? - La Cour dispose-t-elle du pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser la certification? - L'Assemblée législative de l'Ontario avait-elle l'intention d'autoriser des recours collectifs en matière environnementale? - La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué le critère de certification? - La demande de redressement par injonction devrait-elle être certifiée? - Quelle ordonnance devrait être rendue quant aux dépens?**

Cette affaire soulève la question de savoir si une instance peut être certifiée comme recours collectif. L'appelant a intenté une poursuite en son nom et au nom d'autres personnes qui possèdent des terres autour d'une décharge. La ville intimée exploite une décharge approuvée, connue sous le nom de Keele Valley Landfill Site (Keele Valley). Cette décharge est en exploitation depuis 1985. L'intimé est responsable de l'évacuation des déchets produits sur son territoire, ainsi que des déchets de la Municipalité régionale de York et ses municipalités et de la Municipalité régionale de Durham. En cas d'urgence, il doit également accepter des déchets provenant d'autres régions. Keele Valley fonctionne conformément à un Certificat d'approbation émis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario, après deux audiences environnementales. Le Certificat d'approbation prévoit un fonds en fiducie pour les demandes d'indemnisation sans égard à la faute; un fonds au montant de 100 000\$ est prévu pour les réclamations présentées à la suite d'événements survenus en dehors du site, sans égard à la faute jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$ par réclamation. Le site Keele Valley est entouré de terrains à usage industriel qui comprennent des carrières actives, une station privée de transfert de déchets, diverses entreprises de recyclage, une fabrique de matières plastiques, une usine d'asphalte, des exploitations privées de compostage et des fermes.

L'appelant prétend que, depuis au moins le 3 février 1991 et en raison de l'exploitation du site Keele Valley, l'intimé a causé illicitement ou permis à la décharge d'émettre de grandes quantités de méthane, d'hydrogène sulfuré, de chlorure de vinyle et d'autres gaz toxiques, d'odeurs nauséabondes, de vapeurs, de fumée et de sédiments, de poussières, de saletés et d'ordures transportées par les airs les oiseaux ou soufflés dans les airs, ainsi que des bruits élevés et des vibrations violentes dans les terrains et les locaux situés dans les limites géographiques faisant l'objet de la réclamation. Il y a 30 000 personnes, ou plus, dans le groupe certifié. Les plaignants allèguent qu'ils ont subi des dommages physiques et émotifs à la suite de ces émissions. Cent cinquante d'entre elles se sont plaintes de l'exploitation de la décharge, mais certains se sont plaintes plus d'une fois, et 10 se sont plaintes 10 fois ou plus. Au soutien de sa demande, l'appelant a déposé un affidavit qui expose la façon dont son épouse et lui-même ont été déraisonnablement privés de l'usage et de la jouissance de leur terre par ces émissions. L'intimé a déposé un affidavit dans lequel il nie que la décharge émette des odeurs.

L'appelant demande une injonction et des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. L'appelant a fait une demande de certification de sa poursuite comme recours collectif. Le juge des requêtes a certifié cette poursuite comme recours

collectif. La Cour divisionnaire a annulé l'ordonnance de certification sans préjudice du droit de l'appelant de faire une nouvelle demande en se fondant sur une nouvelle preuve. La Cour d'appel rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Ontario  
Numéro de dossier : 27699  
Jugement de la Cour d'appel : le 15 décembre 1999  
Avocat : Michael McGowan pour l'appelant  
Graham Rempe pour l'intimé

---

**27721 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA  
v. LEANNE RUMLEY ET AL**

**Procedural law - Civil procedure - Actions - Class actions - Chambers judge refusing to certify action for damages by former students of residential school for the deaf as a class proceeding under *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 - Whether the Court of Appeal erred in determining that a class proceeding would be the “preferable procedure for the fair and efficient resolution” of the suggested common issues by failing to critically analyze the case in relation to the requirements specifically enumerated in section 4(2) of the *Act* - Whether the Court of Appeal erred in interfering with the exercise of the Certification Judge’s determination, in her discretion, that the proposed common issues did not give rise to sufficient commonality, that a class proceeding was not the preferable procedure, and that it would inevitably break down into substantial individual trials.**

The Jericho Hill School was the provincial residential school for the deaf from the early 1950s to 1992. In 1987 the B.C. Ombudsman first investigated a complaint of sexual abuse at the school. The investigation was renewed in 1992 following a further complaint. The Ombudsman’s report in November 1993 concluded that sexual, physical and emotional abuse of students by staff and peers occurred over a period of many years. In response to the report and a multiplicity of lawsuits against the province, the Attorney General appointed Thomas R. Berger, Q.C., as special counsel. Mr. Berger produced his report in March 1995. Among the numerous conclusions he made was that sexual abuse was at times widespread at the residence at Jericho Hill School and that it went on over a period of many years. In a ministerial statement made on June 28, 1995, the Attorney General acknowledged the allegations of sexual abuse at the school. The government subsequently established the Jericho Individual Compensation Program, which allows former students of the school who believe that they were sexually abused at the school or as a result of attending the school to apply for compensation. Under the compensation program, the Appellants are not permitted to have an advocate appear with them or on their behalf in the application process. Moreover, the program compensates only students, and only for pain and suffering caused by sexual abuse.

The Respondents applied to certify an action for damages as a class action under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. The application defined the proposed class as all students of Jericho Hill School and their family members who suffered damage resulting from the operation and management of Jericho Hill School from 1950 to 1992 and who reside in British Columbia. Kirkpatrick J. dismissed the application, but the British Columbia Court of Appeal allowed the Respondents’ appeal in part and certified the students as a class for a common issue related to sexual abuse.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 27721  
Judgment of the Court of Appeal: November 26, 1999  
Counsel: D. Clifton Prowse for the Appellant  
James M. Sullivan/Suzanne M. Kennedy for the Respondent

27721

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE c. LEANNE RUMLEY ET AUTRES

**Droit procédural – Procédure civile – Actions – Recours collectifs – Le juge des requêtes a refusé de certifier une action en dommages-intérêts intentée par d’anciens étudiants d’un pensionnat pour sourds à titre de recours collectif sous le régime de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 – La Cour d’appel a-t-elle erré en jugeant qu’un recours collectif serait la [TRADUCTION] « meilleure procédure pour le règlement juste et efficace » des questions communes soulevées en omettant de procéder à une analyse critique de l’affaire par rapport aux exigences expressément énumérées au paragraphe 4(2) de la *Loi*? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’intervenir dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de la certification en modifiant la décision portant que les éléments communs aux questions communes soulevées n’étaient pas suffisants, qu’un recours collectif n’était pas la meilleure procédure, et que le recours se solderait inévitablement par des procès individuels importants?**

L’école Jericho Hill School était le pensionnat provincial pour les sourds du début des années 50 jusqu’en 1992. En 1987, l’ombudsman de la C.-B. a d’abord enquêté sur une plainte pour agression sexuelle à l’école. Une nouvelle enquête a eu lieu en 1992 après une autre plainte. Le rapport de l’ombudsman datant de novembre 1993 concluait que des membres du personnel et des étudiants avaient fait subir des agressions sexuelles et de la violence physique et psychologique à des étudiants pendant de nombreuses années. En réaction au rapport et à une multitude de poursuites contre la province, le procureur général a nommé Thomas R. Berger, c.r., comme conseiller juridique spécial. M. Berger a présenté son rapport en mars 1995. Parmi les nombreuses conclusions qu’il a tirées, l’une d’elles était que l’agression sexuelle était à une certaine époque largement répandue au pensionnat Jericho Hill School et que cette situation a perduré pendant nombre d’années. Dans une déclaration ministérielle faite le 28 juin 1995, le procureur général a admis les allégations d’agression sexuelle à l’école. Le gouvernement a par la suite mis sur pied un programme d’indemnisation individuelle appelé le Jericho Individual Compensation Program, qui permet aux anciens étudiants de l’école – qui croient avoir été sexuellement agressés à l’école ou en conséquence d’avoir fréquenté l’école – de présenter une demande d’indemnisation. Aux termes du programme d’indemnisation, il est interdit aux appelants de faire appel à un avocat pour que celui-ci compare avec eux ou en leur nom dans le cadre de la demande. En outre, le programme indemnise seulement les étudiants, et seulement pour la peine et la souffrance engendrées par l’agression sexuelle.

Les intimés ont demandé la certification d’une action en dommages-intérêts à titre de recours collectif sous le régime de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. La demande a défini le groupe proposé comme tous les étudiants du Jericho Hill School et les membres de leur famille qui ont subi des dommages en raison de l’exploitation et de la gestion du Jericho Hill School de 1950 à 1992 et qui habitent en Colombie-Britannique. Le juge Kirkpatrick a rejeté la demande, mais la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a accueilli en partie l’appel des intimés et a certifié les étudiants comme un groupe pour une question commune relative à l’agression sexuelle.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27721
Jugement de la Cour d’appel :	le 26 novembre 1999
Avocats :	D. Clifton Prowse pour l’appelante James M. Sullivan/Suzanne M. Kennedy pour les intimés